

Département de la Loire  
Commune de Charlieu



## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026/024

---

### Règlementation permanente d'occupation du domaine public par les commerces sédentaires (terrasses et autres occupations commerciales)

Le Maire de la Commune de Charlieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-6, L2122-22 et L2333-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 à L2122-4, L2125-1 et L3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, R418-2 et R418-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-19-10 ;

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application concernant l'accessibilité des espaces publics et des cheminements piétons ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code général de la propriété des personnes publiques concernant les modalités de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;

Considérant que le domaine public communal est un espace partagé, dont la gestion doit concilier les différents usages (circulation, sécurité, attractivité commerciale, etc.) tout en garantissant l'intérêt général ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les commerces sédentaires doit ainsi être encadrée pour préserver la sécurité publique, l'accessibilité, la propreté et l'égalité entre les usagers ;

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public doit respecter les principes d'égalité entre les usagers, de traitement égalitaire entre les candidats et de transparence dans les procédures ;

Considérant que les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre précaire et révocable, sans droit acquis pour le bénéficiaire ;

Considérant que les installations sur le domaine public doivent respecter les règles de sécurité et d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives aux autorisations des terrasses, des étalages et des occupations du domaine public.

Il s'applique sur les espaces ouverts au public, la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement...), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le présent règlement fixe les conditions de délivrance des autorisations pour toutes activités commerciales, professionnelles ou privées qui souhaitent notamment utiliser la voie publique et ses abords à d'autres fins que sa destination normale, qui est de servir la circulation publique. Il s'agit entre autres de :

- terrasses ouvertes pour les débits de boissons ou de restauration ;
- étalages (comptoirs de vente, véhicules proposés à la vente...);
- dispositifs en surplomb du domaine public à une hauteur inférieure à 3.50 mètres ;
- autres occupations commerciales du domaine public (chevalets publicitaires...).

Les produits vendus par le titulaire de l'autorisation doivent également être commercialisés à l'intérieur de l'établissement. En effet, une terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément, installée sur le domaine public ou située dans une propriété privée en étant ouverte au public. La terrasse est directement liée à l'activité définie par le Kbis permettant la consommation sur place.

#### Article 2 : Destinataires du règlement

- Personnes physiques ou morales, propriétaires de fonds de commerce exerçant leurs activités en rez-de-chaussée d'un immeuble donnant directement sur le domaine public, disposant d'une salle intérieure ;
- Commerçants ou artisans sédentaires inscrits au registre du commerce ou des métiers.

#### Article 3 : Autorisation préalable

Le domaine public demeure inaliénable et imprescriptible et l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Ainsi, l'installation de terrasses ou d'étalages est soumise à autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée sous forme d'arrêté individuel précisant les conditions d'occupation et définissant le lieu de l'occupation. Elle devra respecter les règles d'urbanisme et de protection des sites en la matière et ne dispense pas de toute autorisation nécessaire par ailleurs.

L'autorisation est précaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation ou de non-paiement des redevances.

L'autorisation est établie à titre personnel : elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

L'autorisation est temporaire : elle n'est valable que pour l'emplacement et pour la durée pour lesquels elle est délivrée.

L'autorisation est soumise à redevance : Toute autorisation d'occupation de la voirie donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

#### Article 4 : Durée de validité de l'autorisation d'occupation du domaine public

Les autorisations sont accordées pour une période qui ne peut excéder un an. À l'expiration de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable sur demande écrite du titulaire déposée un mois avant échéance. Le renouvellement peut être refusé pour tout motif d'intérêt général.

La suspension ou le retrait de l'autorisation délivrée peut intervenir à tout moment par arrêté municipal adressé par courrier recommandé. La suspension ou le retrait peuvent être prononcés pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement. La suspension ou le retrait ne donnent pas droit à indemnisation.

#### Article 5 : Modalités de délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le Maire uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

L'autorisation est subordonnée à la présentation :

- d'une demande écrite (formulaire à télécharger sur le site de la ville de Charlieu) signée par le représentant légal de la personne morale ou le propriétaire du fonds de commerce ;
- d'un plan à l'échelle des installations ;
- d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers ;
- d'une copie du bail commercial ou du titre de propriété ou des statuts (pour les sociétés) ;
- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public.

La demande doit être effectuée au plus tard 1 mois avant le début de l'autorisation soit le 30/11/N-1 pour une autorisation annuelle ou le 31/03/N pour une autorisation estivale.

La délivrance de l'autorisation est soumise au respect des règles précisées dans le présent règlement. L'autorisation peut être refusée pour tout motif d'intérêt général.

#### Article 6 : Conditions d'occupation du domaine public

Les installations devront, en permanence, respecter les règles de circulation, de sécurité et d'accessibilité liées notamment aux personnes à mobilité réduite, permettre la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants... :

- Un passage minimum de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, permettant la libre circulation des personnes, doit être assuré. La largeur minimale du cheminement piéton peut être réduite à 1 ,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement ;
- La terrasse ne doit pas occulter, ni obstruer, la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins ;
- Le libre accès aux entrées d'immeubles doit être préservé.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux équipements de sécurité ou entraver la circulation, notamment des véhicules de secours ou de ceux assurant un service public. L'exploitant est responsable des dommages occasionnés par son installation sur le domaine public.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la commune dans un délai maximum de 48h et ce, sans indemnisation. L'emplacement et le sol devront être laissés en parfait état de propreté.

### **Article 7 : Dispositions spécifiques aux terrasses**

Une terrasse est une occupation commerciale du domaine public de voirie située devant le commerce et sur laquelle sont disposés des tables, chaises, parasols et accessoires destinés à l'usage des clients. L'activité assurée en terrasse doit être assurée à l'intérieur de l'établissement. Toutes ces activités devront obligatoirement avoir une consommation sur place, matérialisée par des places assises intérieures pérennes.

La superficie de la terrasse sera calculée en m<sup>2</sup> et limitée en largeur à la devanture de l'établissement. La superficie ainsi calculée est celle qui correspond à un déploiement maximal de la terrasse (installations comprises) et ne pourra en aucun cas aller au-delà. Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation des services communaux. L'ensemble du mobilier accessoire de la terrasse tout comme les jardinières doivent être pris en compte pour le calcul de la superficie. Le matériel doit être mobile. Il est interdit de sceller les installations, le mobilier ni les jardinières au sol. Le placement sur le domaine public devra permettre le cheminement piéton selon les dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Les installations doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement patrimonial historique. Les couleurs criardes sont interdites. Le bois est autorisé. Les éléments constituant la terrasse (tables, chaises, parasols, stores...) doivent présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, des coloris et de la forme.

Le bénéficiaire doit tout particulièrement veiller à limiter toutes nuisances à la tranquillité publique. Il doit notamment veiller à ce que sa clientèle n'occasionne pas de nuisances susceptibles de perturber la tranquillité des riverains, tout particulièrement à partir de 22h.

### **Article 8 : Dispositions spécifiques aux étalages**

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie. Les étalages sont destinés à la vente sur le domaine public de denrées ou objets que l'on trouve également à l'intérieur des commerces devant lesquels ils sont installés, vendues par le commerçant lui-même ou pour son propre compte. L'étalage est nécessairement installé devant la vitrine au droit du commerce et devront être rentrés tous les soirs.

### **Article 9 : Dispositions spécifiques aux autres types d'occupations du domaine public**

Des équipements en relation avec l'activité commerciale inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers peuvent être autorisés. Il s'agit de tous les objets posés au sol tels que les chevalets publicitaires ou les dispositifs en surplomb.

Les chevalets publicitaires autorisés doivent être placés de préférence au droit de l'établissement et doivent se conformer aux dispositions des articles R. 418-2 et R.418-4 du code de la route.

Les dispositifs en surplomb du domaine public sont autorisés à une hauteur inférieure à 3.50 mètres. Le calcul de la redevance se fait par projection au sol de l'emprise du dispositif.

### **Article 10 : Cessation ou changement d'activité**

A la suite d'une cessation d'activité, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit de bail, l'autorisation d'occupation du domaine public devient caduque.

Le nouveau propriétaire doit formuler une nouvelle demande d'autorisation d'occuper le domaine public.

### Article 11 : Exigibilité de la redevance d'occupation du domaine public

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La redevance due par le bénéficiaire de l'autorisation est payable à réception du titre et au plus tard sous 30 jours. La redevance est émise pour la durée totale de la durée d'occupation du domaine public suivant la demande initiale. Le non-paiement de la redevance par le bénéficiaire de l'autorisation est un motif de non-renouvellement ou de retrait de celle-ci.

La redevance est due, même en l'absence d'utilisation effective de l'autorisation d'occupation accordée à son titulaire quel qu'en soit le motif.

### Article 11 : Entretien des installations

Les installations et le mobilier qui les composent doivent être maintenus constamment en bon état. Les graffitis et affichages sauvages seront enlevés sans délai.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager le revêtement de surface du domaine public, ni provoquer de salissures persistantes sous peine de réparation effectuée aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas rejeter des déchets sur le domaine public ou dans les grilles d'évacuation des eaux.

### Article 12 : Sécurité et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des accidents, incidents, dégâts, dommages et litiges qui pourraient survenir du fait de son installation sur le domaine public. Il est également seul responsable des dégradations de la voirie et des réseaux du fait de son activité. La commune ne garantit pas le bénéficiaire des dommages causés aux biens mobiliers installés sur le domaine public.

Les installations doivent présenter toutes les garanties requises en tenue de sécurité et de respect de la réglementation y afférente. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public.

### Article 13 : Occupation non autorisée du domaine public

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions de la zone autorisée fera l'objet d'une mise en demeure d'enlèvement des installations situées sur la surface non autorisée dans un délai de 48 heures. En cas de maintien au-delà du délai imparti dans la mise en demeure, le Maire pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel aux frais du contrevenant.

Le non-respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions au regard des textes de loi en vigueur.

### Article 14 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 06/02/2026. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

**Article 15 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef des Services Techniques, Le Major de la Brigade de Gendarmerie de Charlieu-Belmont, la Police Municipale et les services municipaux intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Fait à Charlieu, le 05/02/2026

Le Maire,  
Bruno BERTHELIER



Certifié exécutoire suite à sa :

- publication sur le site internet le 05/02/2026
- transmission en Préfecture le 08/02/2026